

Délai d'opposition : 25 décembre 1952

LOI FÉDÉRALE

modifiant

la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents

(Du 19 septembre 1952)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 4 avril 1952 ⁽¹⁾,

arrête :

Article premier

Les articles 74, 2^e alinéa, phrase finale, 78, 5^e alinéa, 83, 85, 1^{er} alinéa, phrase finale, et 112, 2^e alinéa, phrase finale, de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 74, 2^e al., phrase finale : Le gain n'est compté que jusqu'à concurrence de trente francs par jour.

Art. 78, 5^e al. : Le gain annuel n'est compté que jusqu'à concurrence de neuf mille francs.

Art. 83 : Si l'assuré succombe à l'accident, la caisse nationale verse aux survivants une contribution de deux cent cinquante francs aux frais funéraires.

Art. 85, 1^{er} al., phrase finale : La rente court jusqu'à l'âge de dix-huit ans révolus ou, si à cet âge l'enfant est atteint d'une incapacité permanente de travail, jusqu'à ce que soixante-dix ans se soient écoulés depuis la naissance de l'assuré. Pour les enfants qui font un apprentissage ou des études, le droit à la rente existe jusqu'à la fin de l'apprentissage ou des études mais au plus jusqu'à l'âge de 20 ans révolus.

Art. 112, 2^e al., phrase finale : Le gain journalier n'est compté que jusqu'à concurrence de trente francs.

⁽¹⁾ FF 1952, I, 689.

Art. 2

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1953. Ses dispositions sont applicables aux sinistres survenant après son entrée en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 19 septembre 1952.

Le président, B. BOSSI

Le secrétaire, F. WEBER

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 19 septembre 1952.

Le président, Karl RENOLD

Le secrétaire, Ch. OSER

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 19 septembre 1952.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Ch. OSER

9214

Date de la publication: 26 septembre 1952

Délai d'opposition: 25 décembre 1952

LOI FÉDÉRALE modifiant la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (Du 19 septembre 1952)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1952
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	39
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.09.1952
Date	
Data	
Seite	113-114
Page	
Pagina	
Ref. No	10 092 879

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.